



Arrêt

**n° 185 040 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2017.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 170 414, rendu, le 23 juin 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. HANQUET *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 30 août 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 7 février 2012, la partie défenderesse l'a déclarée irrecevable

1.3. Le 6 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 18 juin 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 19 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable.

1.6. Le 2 juillet 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

1.7. Le 9 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.4., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant.

1.8. Le 25 juillet 2013, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 février 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable.

1.10. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.8., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 31 mars 2014. L'interdiction d'entrée, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car: l'obligation de retour n'a pas été remplie: toutes les demandes de régularisation concernant l'intéressé sont clôturées négativement. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 18.07.2013. Depuis cette date, il continue apparemment à résider illégalement dans le Royaume et n'a entrepris aucune démarche pour retourner dans son pays d'origine. En outre, sa demande 9ter du 25/07/2013 à été rejetée (irrecevable) en date du 19.03.2014.»

1.11. Aux termes d'un arrêt n° 168 932, rendu le 2 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, sur la base d'une ordonnance, prise le 10 mai 2016, constatant le désistement de la partie requérante, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et « du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et « de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé, dès lors que le requérant « avait introduit en date du 25/07/13 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et ce en raison de ses graves problèmes de santé ; [...] ; Qu'un traitement médicamenteux a été mis en place ; Attendu que [le] requérant ne nie pas que l'Office des Étrangers a déclaré sa demande irrecevable ; Qu'il fait dès lors valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; Qu'il appartenait à l'Office des Étrangers d'attendre qu'un recours intervienne quant à cette décision avant de lui notifier une interdiction d'entrée ; [...] ». Elle en déduit que « Que la motivation de cette interdiction est clairement stéréotypée ; Qu'il n'y a aucune individualisation de la situation de mon requérant ; Que cette motivation est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, la partie requérante fait valoir qu'e « il ressort de l'article 74/11 § 1er que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne prend aucunement en considération la situation médicale précaire [du] requérant ; Qu'en effet, il fait valoir qu'il n'a pas la possibilité d'être soigné ni d'avoir accès à son traitement en cas de retour dans son pays d'origine ; Qu'il résulte des éléments exposés ci-avant que la décision qui a refusé d'octroyer une autorisation de séjour [au] requérant était critiquable et qu'une violation de l'article 3 de [la CEDH] n'est pas exclue dans le cas d'espèce ; Que la décision attaquée ne fait aucunement mention de cette situation ; Que [le] requérant soutient dès lors que la décision qui a été prise et qui lui a été notifiée est précipitée et ne prend pas dûment en considération l'ensemble des éléments relatifs à sa situation ; Que dans un tel contexte, lui notifier une interdiction d'entrée sur le territoire pour une durée de 3 ans apparaît excessif ; Que la motivation de la décision qui a été notifiée [au] requérant ne démontre pas que toutes les circonstances propres à l'examen de sa situation ont été examinées par la partie adverse ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi l'acte attaqué violerait l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, et l'article 3 de la CEDH. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de*

l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que le motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.10., se vérifie à l'examen du dossier administratif.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir attendu l'issue du recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au même point, force est de constater qu'il ne repose sur aucun fondement légal et, partant, n'est pas établi.

Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante, au regard de l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.8., a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 19 mars 2014, notamment au motif qu' « *Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 29.11.2013 [...] que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat. [...]* », et que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°168 932, rendu le 2 juin 2016, et qui faisait suite à une ordonnance, prise le 10 mai 2016, constatant le désistement de la partie requérante, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe également que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les éléments qu'elle invoque auraient dû avoir une incidence sur la durée de l'interdiction d'entrée, fixée.

Partant, l'allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué « ne démontre pas que toutes les circonstances propres à l'examen de sa situation ont été examinées par la partie adverse ; [...] », n'est nullement établie.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé sur aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS